

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1730-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité d'Armagh ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 8 novembre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle municipalité sera déterminé par tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle communautaire d'Armagh, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du cinquième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le cinquième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village d'Armagh et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une

élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh.

9° Monsieur Christian Noël, secrétaire-trésorier de l'ancien village d'Armagh, deviendra secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il sera affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

12° Le solde des échéances en capital et intérêts du Règlement 58-78 adopté par l'ancien village d'Armagh devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle municipalité

et sera remboursé par le biais de l'imposition d'un tarif de compensation.

La clause d'imposition de ce règlement est modifiée en conséquence.

13° Toute subvention qui sera versée par le gouvernement du Québec pour la prise en charge du réseau routier local de l'ancienne paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh sera utilisée uniquement pour l'entretien du réseau routier de cette ancienne municipalité et ce, pour les cinq premiers exercices financiers complets qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
D'ARMAGH, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh et du village d'Armagh, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence aux cadastres du canton d'Armagh et de la paroisse de Saint-Lazare les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 30 du rang 5 Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne séparative des lots 30 et 29 dans les rangs 5 Nord-Ouest, 4 Nord-Ouest, 3 Nord-Ouest et 2 Nord-Ouest, ces lignes reliées entre elles par les tronçons de ligne séparant lesdits rangs; le prolongement de la dernière ligne séparative de lots jusqu'à la ligne médiane du chemin public limitant au nord-ouest le lot 30 du rang 1 Nord-Ouest; ladite ligne médiane en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 31 et 30 du rang 1 Nord-Ouest; ledit prolongement, ladite ligne séparative de l'eau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 44 et 43 du rang 1 Sud-Est; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à sa dernière intersection avec la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 45 et 44 du rang 1 Sud-Est; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 Sud-Est et Est Rivière-du-Pin; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons d'Armagh et de Mailloux; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-ouest et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (chemin Mailloux) séparant les susdits cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 62 et 63 du rang 2 Sud-Est du cadastre du canton d'Armagh; en référence au cadastre dudit canton et dans le rang 2 Sud-Est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne parallèle et distante de 716,3 mètres du chemin Mailloux; dans les lots 63 et 64, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 64 et 65 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne parallèle et distante de 790,3 mètres

du chemin Mailloux; dans le lot 65, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 65 et 66 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne parallèle et distante de 1 066,8 mètres du chemin Mailloux; dans le lot 66, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 67 et 66 en allant vers le sud-est jusqu'à une ligne parallèle et distante de 876,9 mètres du chemin Mailloux; dans les lots 67 et 68, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 68 et 69 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 Sud-Est et Est de la Branche-Nord-Ouest; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Mailloux; le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 19 et 20 du rang Est de la Branche-Nord-Ouest; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à une ligne perpendiculaire aux latérales desdits lots et dont le point d'origine est la rencontre de la ligne sud dudit lot 20 et du côté nord-ouest de l'emprise chemin Mailloux; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public séparant les cadastres des cantons d'Armagh et de Mailloux dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des cadastres des cantons d'Armagh et de Buckland; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane et partie de la ligne séparant le cadastre du canton d'Armagh des cadastres du canton de Buckland et de la paroisse de Saint-Lazare jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 de ce dernier cadastre; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 855 et 856; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 673 et 674; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 651 et 650; la ligne séparant les lots 651 et 319 des lots 650 et 320; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton d'Armagh et de la paroisse de Saint-Lazare; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton d'Armagh

des cadastres des paroisses de Saint-Lazare et de Saint-Raphaël jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 Nord-Ouest et 6 Nord-Ouest du cadastre dudit canton d'Armagh; enfin, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité d'Armagh.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 8 novembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20087